

# CSPRT du 24 mars 2015 : projet de modification de la nomenclature installation classée, et notamment des rubriques Seveso 3

---

## Remarque de GRTgaz

par : Gérard CLEMENT (Direction Technique) gerard.clement@grtgaz.com  
06/03/2015 16:50

Suite à la parution de la directive Seveso III et à sa transposition en France, nous demandons l'intégration des exemptions de la Directive SEVESO III dans le titre I du livre V du code de l'environnement, et en particulier celle relative aux canalisations de transport de substances dangereuses. (article 2 – 2° de la Directive SEVESO III : « La présente directive ne s'applique pas : [...] d) au transport de substances dangereuses par canalisations, y compris les stations de pompage, à l'extérieur des établissements visés par la présente directive »).

Concernant les stations de compression contenant un volume supérieur au seuil de la rubrique 4718, nous souhaiterions savoir comment prendre en compte l'exemption qui est référencée au niveau de la Directive Européenne à l'article 2 – 2° (« La présente directive ne s'applique pas : [...] d) au transport de substances dangereuses par canalisations, y compris les stations de pompage, à l'extérieur des établissements visés par la présente directive »). Ainsi et sur la base de cette exemption, les installations annexes du réseau de transport de gaz naturel ou assimilé ne feraient pas l'objet de classement dans la rubrique 4718. A ce titre, le libellé de cette rubrique pourrait être amendé et complété par les termes suivant : « à l'exclusion des canalisations de transport de substances dangereuses telles que définies à l'article L555-1 du code de l'environnement. »

En effet, l'état d'esprit de la directive étant d'exclure de son champ d'application certaines activités industrielles à condition qu'elles relèvent d'une autre législation, adoptée au niveau de l'Union ou au niveau national, qui garantit un niveau de sécurité équivalent. Ce qui est effectivement le cas des réseaux de transport de gaz naturel ou assimilé par canalisation soumis aux dispositions législatives et réglementaires de code de l'environnement Livre V Titre V Chapitre V tant au niveau de l'évaluation des risques que de la maîtrise de l'urbanisation. Cette exclusion du champ d'application de la directive SEVESO III n'étant reprise dans aucun des textes français de transposition, elle peut être la source de difficulté de compréhension et de mise en oeuvre. Les difficultés actuelles de superposition réglementaire en terme d'évaluation des risques et de maîtrise de l'urbanisation seraient accrues, et non pas simplifiées, puisqu'un plus grand nombre d'installations serait concerné.

---

## Modifications de la rubrique 2793 1.a) et 2.a)

par : Thierry Robin thierry.robin@hsepartner.fr  
17/03/2015 08:57

Pour toutes les rubriques, les seuils de classement liés aux quantités sont définis selon "supérieure ou égale" et "inférieure". La modification proposée génère un cas particulier avec l'égalité sur la limite "inférieure". Il me paraît important de conserver une règle commune à toutes les rubriques.

---

## Faciliter la lecture de certains critères de la rubrique 4734

par : Carrillo andre.carrillo@intradef.gouv.fr  
19/03/2015 11:01

Bonjour

Certains critères de classement de cette rubrique (4734-1-c, 4734-2-b et 4734-2-c) ne sont pas très faciles à lire, vous trouverez ci-dessous une autre manière de lire cette rubrique :

4734-1-c : Capacité d'essence  $\geq 50$  t ou  $250t \leq$  capacité totale tous carburants confondus  $< 1000t$

4734-2-b : Capacité d'essence  $\geq 100$  t ou  $250t \leq$  capacité totale tous carburants confondus  $< 1000t$

4734-2-c :  $50t \leq$  capacité totale tous carburants confondus  $< 500t$  et Capacité d'essence  $< 100$  t

---

## Projet de modification de la rubrique ICPE 4718

par : TIGF - Patrice MARAIN - responsable du service Permitting patrice.marain@tigf.fr  
19/03/2015 19:07

Bonjour,

La modification de la désignation de la rubrique ICPE 4718 permet de préciser l'application de la Directive SEVESO 3 à l'ensemble de stockage souterrains de gaz naturel.

Concernant les ouvrages de transport de gaz naturel par canalisation, le statut des stations de compression et des canalisations n'est pas défini. Ces précisions peuvent elles être apportées dans la nomenclature ICPE ?

Compte tenu des dispositions de la Directive Européenne à l'article 2 – 2° (« La présente directive ne s'applique pas : [...] d) au transport de substances dangereuses par canalisations, y compris les stations de pompage, à l'extérieur des établissements visés par la présente directive »), nous comprenons que ni les canalisations ni les stations de compression et autres installations annexes ne relèvent de cette rubrique ICPE 4718.

L'esprit de la directive est d'exclure de son champs d'application certaines activités industrielles dès lors qu'elles relèvent d'une autre législation qui garantit un niveau de sécurité équivalent. Ce qui est effectivement le cas des réseaux de transport de gaz naturel par canalisation qui sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires de code de l'environnement Livre V Titre V Chapitre V.

Cordialement.